

Nations Unies

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TRENTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels *



LIBRARY

7 1980

UN/SA COLLECTION

CINQUIÈME COMMISSION

47ème séance

tenue le

mercredi 14 novembre 1979

à 10 h 30

New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 47ème SEANCE

Président : M. PIRSON (Belgique)

Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE (suite)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981 (suite)

Incidences administratives et financières du projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 18 du document A/34/618 relatif au point 73 de l'ordre du jour.

Première lecture (suite)

Chapitre 28. Administration, gestion et services généraux (suite)

* Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau A-3550, Alcoa Building, 866 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

79-58474

Distr. GÉNÉRALE

A/C.5/34/SR.47

5 mars 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

/...

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE (suite) (A/34/30; A/C.5/34/CRP.8)

1. M. GOSS (Australie) rappelle que la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a été créée en 1974, en application de la résolution 3357 (XIX), pour accomplir une tâche extrêmement importante : l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée, ainsi que le précise l'article 9 de son statut. La délégation australienne appuie fermement et sans réserve cette disposition et se félicite de ce que l'Agence internationale de l'énergie atomique a accepté le statut de la Commission. La délégation australienne constate avec grand plaisir que la CFPI s'est acquittée de toutes les fonctions prévues dans son statut, même s'il lui faut encore élaborer des politiques détaillées sur beaucoup de points. Il faut reconnaître que la lenteur avec laquelle sont résolues certaines des questions fondamentales est due au fait que différentes organisations et associations du personnel ont demandé à la CFPI de se prononcer sur des points bien précis concernant les conditions d'emploi. Certes, les questions de conditions d'emploi sont importantes, mais la délégation australienne estime que la principale fonction de la CFPI est de procéder à l'organisation des carrières pour l'ensemble du système des Nations Unies ; elle espère donc que la CFPI fera preuve à cet égard de la plus grande célérité possible. Cela signifie non pas qu'il faille se presser, la CFPI devant jeter des bases solides, mais plutôt qu'il faut adopter les mesures voulues pour éviter les retards et les pertes de temps. Les travaux de la CFPI débouchent nécessairement sur l'élaboration de directives et de politiques qui doivent être appliquées par les organismes des Nations Unies. La délégation australienne espère que lesdits organismes appliqueront ces politiques et ces directives, qui devraient prévaloir même dans les cas où elles seraient en contradiction avec les pratiques en vigueur.

2. C'est pourquoi la délégation australienne a noté avec préoccupation qu'en 1978 une, puis deux des institutions spécialisées n'avaient pas appliqué la décision de la CFPI concernant la catégorie des services généraux à Genève. La délégation australienne appuie fermement la demande présentée au Comité administratif de coordination dans la résolution 33/119 (par. 2 de la section I), qui est d'étudier la possibilité de créer un tribunal administratif unique pour toutes les organisations appliquant le régime commun et de faire un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session. En effet, tant que le pouvoir de décision final en matière administrative sera partagé, le régime commun risque d'être gravement compromis. C'est pourquoi la délégation australienne regrette que le Comité administratif de coordination n'ait pas l'intention, apparemment, de présenter une recommandation à ce sujet lors de la session en cours. La délégation australienne renouvelle fermement la demande présentée au Comité administratif de coordination, afin qu'à sa session suivante l'Assemblée générale puisse adopter une solution définitive au problème.

/...

(M. Goss, Australie)

3. Pour ce qui est de la prime de rapatriement, la délégation australienne appuie la proposition présentée par la délégation des Etats-Unis, en vertu de laquelle cette prime ne serait payée à l'avenir qu'aux fonctionnaires qui retourneraient effectivement dans leur pays d'origine. Cette proposition, si elle était approuvée, annulerait l'avis juridique qui est mentionné au paragraphe 24 du rapport de la CFPI.

4. D'après ce qui est indiqué dans la note du Secrétariat (A/C.5/34/CRP.8, p. 2), la disposition 109.5 du Règlement du personnel a été portée à la connaissance de l'Assemblée générale qui, en ayant pris note, doit par conséquent avoir estimé qu'elle était conforme à l'esprit et aux objectifs du Statut du personnel. La délégation australienne fait observer cependant qu'il n'est dit nulle part dans ce document que la prime de rapatriement est payable, que le fonctionnaire se fasse rapatrier ou non. L'alinéa f) de la disposition 109.5 du Règlement du personnel donne plutôt l'impression contraire, étant donné qu'il y est prévu que si le Secrétaire général le juge à propos, un fonctionnaire qui réside dans son pays d'origine au moment de la cessation de service peut recevoir la totalité ou une fraction de la prime de rapatriement. La disposition semble permettre, par exemple, le paiement des frais de voyage d'un fonctionnaire des Etats-Unis originaire d'Honolulu qui, après avoir été longtemps en poste à Tokyo, a été muté et a travaillé pendant quelques années à New York, avant de prendre sa retraite. Cependant, cela ne semble pas justifier le paiement de la prime de rapatriement à une personne qui ne se fait pas rapatrier.

5. En réalité, l'avis juridique mentionné semble tenir pour acquis que la prime de rapatriement équivaut plus ou moins au paiement des frais de voyage à l'occasion du départ à la retraite. Il n'en reste pas moins que le mot "rapatriement" signifie clairement le retour dans la patrie. Il est impossible d'interpréter la disposition comme autorisant le paiement de la prime de rapatriement à tout fonctionnaire qui a droit à se faire rapatrier, qu'il se prévale ou non de ce droit. La langue, le bon sens et même l'ordre juridique font apparaître que l'avis du Bureau des affaires juridiques est erroné.

6. La délégation australienne comprend que la CFPI doit agir en fonction de cet avis juridique. L'Assemblée générale, par contre, peut formuler ses propres règles. Il faut faire preuve de bon sens et redonner à la disposition relative à la prime de rapatriement son but original. Le fait que cette disposition n'a pas été appliquée correctement par le passé n'implique pas l'existence de droits acquis.

7. Pour ce qui est de la question du choix entre fonctionnaires de carrière et personnel contractuel, la délégation australienne appuie la notion de fonctionnariat de carrière. Elle n'est pas d'accord avec l'idée d'une fonction publique internationale formée de fonctionnaires travaillant pour les organismes des Nations Unies pendant de brèves périodes, car on créerait ainsi une fonction publique inter-gouvernementale. Par ailleurs, une mesure de cette nature éliminerait toute possibilité de continuité et la notion de fonctionnaires internationaux de carrière s'occupant de la réalisation des tâches les plus amples des organismes des

/...

(M. Goss, Australie)

Nations Unies, étant donné que les fonctionnaires devraient alors leur loyauté au pays qui les affecterait temporairement dans un organisme des Nations Unies. La notion d'un fonctionnariat international de carrière est nécessairement liée à celle d'organisation des carrières, non seulement pour le personnel permanent, mais aussi pour le personnel temporaire, ainsi qu'il est indiqué aux pages 72 à 75 du rapport de la CFPI. Cependant, au vu de ce qu'est le fonctionnement des organismes des Nations Unies, on peut se demander si des facteurs étrangers au mérite personnel n'interviennent pas pour les nominations, en particulier quand il s'agit du personnel de catégorie supérieure, et si les fonctionnaires qui entrent au service de l'Organisation à des catégories inférieures ne rencontrent pas de grandes difficultés pour y faire carrière. En effet, ce n'est que dans de rares cas qu'un fonctionnaire qui est entré au service de l'Organisation à un poste P-1 parvient à être sous-secrétaire général ou secrétaire général adjoint.

8. C'est pourquoi la délégation australienne souligne qu'il est nécessaire que la CFPI continue d'étudier les techniques d'appréciation du comportement professionnel des fonctionnaires. Il est certain qu'une organisation multiculturelle doit faire face à divers problèmes dans ce domaine, mais si l'on n'offre pas aux personnes qui entrent au service de l'ONU des possibilités de carrière suffisantes, on élimine tout stimulant. Par conséquent, la délégation australienne attend avec intérêt les résultats de l'étude des techniques d'appréciation du comportement professionnel, mentionnée au paragraphe 228 du rapport de la CFPI. Toujours pour cette raison, la délégation australienne constate avec préoccupation que l'on a de plus en plus tendance à donner de l'importance, pour ce qui est des promotions, à des facteurs qui n'en ont pas, et que d'aucuns exercent des pressions pour que certains postes soient réservés aux ressortissants de certains pays. De telles manoeuvres minent le fondement d'une fonction publique internationale efficace, dans laquelle la sélection et la promotion doivent se faire au mérite.

9. La délégation australienne souhaite souligner aussi que pour que le régime commun fonctionne normalement, il faut, comme il est indiqué au paragraphe 3 de la section I de la résolution 33/119, que les institutions spécialisées ne prennent pas, sur des questions intéressant le régime commun, des positions en contradiction avec les décisions de l'Assemblée générale. Il y aura moins de risques que les décisions adoptées dans divers domaines soient en contradiction si les organes délibérants s'attachent à formuler des politiques et évitent d'entrer dans les détails, en laissant ce soin au Secrétaire général ou à des organes comme la CFPI. La tendance regrettable à s'occuper des questions de détail est due en partie au fait que l'on n'a pas respecté les orientations plus générales établies en matière de politique. Il importe de respecter ces orientations pour que les organes délibérants ne soient pas tentés de formuler des directives détaillées qui affectent le fonctionnement d'autres organes. Cependant, les organes délibérants eux-mêmes doivent résister à la tentation d'entrer dans les détails, parce qu'ils ne sont pas à même dans ce cas de prendre des décisions suffisamment réfléchies et parce que ce faisant ils s'éloignent de leurs tâches spécifiques.

/...

(M. Goss, Australie)

10. Enfin, il faut signaler que le système des ajustements (indemnités de poste ou déductions) fonctionne très mal. La raison semble en être que les taux de change utilisés gonflent le montant de la rémunération dans les pays dont la monnaie s'est réévaluée considérablement par rapport au dollar. Il semble aussi qu'à cause de ce système, la rémunération des fonctionnaires se trouvant en poste aux Etats-Unis et peut-être dans d'autres pays, soit insuffisante. L'examen du système des ajustements montre que la rémunération nette à Genève est supérieure de 65 p. 100 à la rémunération nette à New York. Aux fins de comparaison, le représentant de l'Australie a étudié la différence des traitements de ressortissants australiens travaillant à New York et à Genève et il a constaté qu'en général cette différence est à peine de 12 p. 100. Il ne fait donc pas de doute que la différence de 65 p. 100 entre les traitements payés par l'ONU à New York et à Genève est très nettement supérieure à la différence entre les niveaux de vie dans les deux villes.

11. C'est à la CFPI de déterminer quel est le montant correct de l'ajustement, mais il est évident que le système en vigueur fonctionne très mal et qu'il faut le modifier. Cette tâche est très urgente, surtout si l'on doit étudier des régimes des pensions fonctionnant suivant un système d'ajustements. A l'heure actuelle, en effet, le système des ajustements fait partie du régime des pensions en vigueur, étant donné que celui-ci comprend l'indice de la moyenne pondérée des indemnités de poste (MPIP). Il faut modifier rapidement et radicalement le système actuel, qui est à l'origine d'un grand nombre d'anomalies. La délégation australienne prie la CFPI d'examiner cette question en priorité.

12. M. HAMZAH (République arabe syrienne) dit que sa délégation estime qu'il faut aborder le problème de la fonction publique internationale en partant du principe qu'une organisation internationale n'est pas une société commerciale à but lucratif. L'ONU a été créée pour la réalisation des idéaux altruistes auxquels aspirent tous les Etats Membres. C'est pourquoi la délégation syrienne accorde une extrême importance aux travaux de la CFPI, ainsi qu'aux efforts que fait cet organisme pour élaborer un régime unifié qui permette l'application à tous les fonctionnaires de critères et de méthodes communs, compte tenu des changements qu'il est nécessaire d'apporter pour des raisons de lieu ou de temps.

13. Pour ce qui est du traitement soumis à retenue pour pension et de la pension en tant qu'éléments de la rémunération totale (A/34/30, chap. III), la délégation syrienne appuie les propositions présentées au paragraphe 46 du rapport de la CFPI. En effet, le manque d'équité du régime des pensions est dû aux fluctuations monétaires, en particulier à la dépréciation du dollar des Etats-Unis, et à l'inflation. Dans ces circonstances, le régime en vigueur ne peut garantir un degré suffisant d'équité.

14. Pour ce qui est des conditions d'emploi des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur (A/34/30, chap. IV), la délégation syrienne appuie la recommandation relative aux équivalences entre les classes présentée au paragraphe 119 du rapport de la CFPI.

(M. Hamzah, Rép. arabe syrienne)

15. Quant à la prime de rapatriement, la délégation syrienne partage l'avis des diverses délégations qui ont déclaré que cette prime ne devrait être payée qu'aux fonctionnaires qui retournent dans leur pays d'origine. Il n'est pas juste que l'ONU verse de très fortes sommes à des fonctionnaires qui ne se rapatrient pas. L'Organisation n'est pas une entreprise commerciale.

16. Pour ce qui est des études universitaires, la délégation syrienne estime que les dépenses que doivent faire les fonctionnaires expatriés pour payer des études universitaires à leurs enfants dans le pays d'affectation doivent être à la charge des parents ou des intéressés. Il y a beaucoup de personnes qui travaillent et étudient en même temps. C'est pourquoi il est surprenant que l'on prétende que l'Organisation subventionne ces études.

17. En ce qui concerne le système des ajustements (indemnités de poste ou déductions), il faut tenir compte de tous les facteurs qui doivent être utilisés pour classer les conditions de vie et le travail dans les lieux d'affectation hors siège, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 177 du rapport de la CFPI.

18. En ce qui concerne la corrélation entre l'organisation des carrières et le classement des emplois, la délégation syrienne est tout à fait d'accord avec la position exposée par la CFPI aux paragraphes 219 à 227 de son rapport. Dans toute organisation, il est essentiel d'exécuter le programme de travail prévu, et pour cela il faut disposer de fonctionnaires compétents. La détermination des aptitudes requises est l'objectif principal du classement des emplois. Or, dans beaucoup de cas, il est difficile de trouver les fonctionnaires compétents. C'est pourquoi l'ONU doit offrir des perspectives de carrière intéressantes, surtout dans les domaines qui ont une grande importance.

19. Pour atteindre l'objectif du classement, il faut donc que le classement soit fait de façon à rendre attrayants les emplois difficiles à pourvoir. En ce sens, la délégation syrienne appuie sans réserve le paragraphe 219 du rapport de la CFPI, dans lequel il est dit que les effets du classement seront négatifs dans les systèmes de gestion du personnel dans lesquels l'objet du classement est mal compris. Comme indiqué au paragraphe 225 du rapport, l'un de ces effets négatifs est que le classement risque d'avoir des conséquences qui peuvent faire obstacle à l'organisation des carrières. On peut citer comme exemple de ces effets négatifs le fait qu'en 1978 l'exercice de classification a entraîné une réduction du nombre des postes dans les services de conférence; le secteur le plus touché a été celui des services linguistiques, bien que les fonctionnaires employés dans ce secteur doivent avoir des connaissances très spécialisées et bien que les services linguistiques aient une importance primordiale pour l'ONU. C'est pourquoi la délégation syrienne appuie aussi le paragraphe 226 du rapport de la CFPI, dans lequel il est dit que toute décision visant à modifier les rapports entre les classes pour faciliter l'organisation des carrières pourrait s'inspirer de diverses considérations, dont la première à être mentionnée est que "tout reclassement doit être justifié par des considérations liées à la structure des emplois et non par des considérations d'ordre individuel". Autrement dit, l'objectif devrait être d'élargir les perspectives de carrières pour l'ensemble d'un groupe professionnel, et non pour certaines personnes.

/...

(M. Hamzah, Rép. arabe syrienne)

20. Les contradictions auxquelles l'ONU est en proie dans ce domaine sont surprenantes. Dans le rapport du Corps commun d'inspection, connu sous le nom de "rapport Bertrand", qui est toujours valable, comme l'a indiqué le Sous-Secrétaire général aux services du personnel, il est affirmé que les fonctionnaires d'administration et les fonctionnaires des services linguistiques constituent deux groupes professionnels d'importance fondamentale. Il est dit aussi dans ce rapport que 78 p. 100 des fonctionnaires d'administration n'ont pas de diplôme universitaire, et que malgré cela, ces fonctionnaires occupent la majorité des postes P-5, D-1 et D-2, alors que les fonctionnaires des services linguistiques, qui ont tous un diplôme universitaire, et dont certains en ont plusieurs, n'ont pas les mêmes perspectives de carrière, étant donné qu'en pratique la classe la plus élevée à laquelle ils puissent arriver est la classe P-4; pour eux, la classe D-1 n'est qu'un rêve et la classe D-2 est absolument inaccessible.

21. Le Secrétaire général adjoint aux conférences et chargé de fonctions spéciales a déjà mentionné, lors d'une séance précédente, ce manque de perspectives de carrière pour les fonctionnaires des services linguistiques; la délégation syrienne estime qu'il est juste d'offrir de meilleures perspectives de carrière aux fonctionnaires ayant un niveau d'éducation plus élevé et, par conséquent, elle souhaite que la CFPI tienne compte de ces observations lorsqu'elle cherchera à l'avenir à établir un régime unifié qui serve aussi bien les intérêts généraux de l'Organisation que ceux des fonctionnaires et qui garantisse la justice et l'équité pour tous.

22. M. SCHMIDT (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il est surpris de constater que le volumineux rapport de la CFPI ne contient, hormis l'étude de la question du traitement soumis à retenue pour pension, qu'une seule proposition relativement peu importante. Il estime donc que la CFPI devrait s'efforcer de résumer ses rapports, de façon que ceux-ci soient plus pratiques.

23. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne se demande pourquoi dans son rapport la CFPI prend comme base de comparaison la fonction publique nationale la mieux rémunérée; en effet, bien que ce soit là l'application traditionnelle du principe Noblemaire, il ne faut pas oublier que la situation actuelle est différente de celle qui régnait à l'époque où ledit principe a été établi, car il existe des fonctions publiques internationales, comme la communauté économique européenne, qui emploient un grand nombre de personnel et qui font concurrence aux Nations Unies pour ce qui est d'engager du personnel hautement qualifié. Si elle souhaite s'en tenir à l'application traditionnelle du principe Noblemaire, la CFPI devrait justifier plus amplement le fait qu'elle exclut de la comparaison d'autres organisations internationales.

24. Toujours dans ce contexte, le représentant de la République fédérale d'Allemagne souhaiterait savoir quel rapport existe entre l'étude sur la "rémunération totale" mentionnée au paragraphe 99 du rapport de la CFPI et les études des "méthodes permettant de procéder à une comparaison de la rémunération totale" mentionnées au paragraphe 130.

/...

(M. Schmidt, Rép. féd. d'Allemagne)

25. A propos du système des ajustements en général, la CFPI aurait dû, conformément au paragraphe 2 de la section II de la résolution 33/119 de l'Assemblée générale, examiner les "anomalies" qui existent dans ledit système; cependant, cet aspect de l'examen n'est pas reflété dans les paragraphes 131 et 132 du rapport de la CFPI, relatifs au fonctionnement du système des ajustements. Bien que la raison donnée en soit le manque de temps, la délégation de la République fédérale d'Allemagne souhaiterait que la CFPI s'engage à examiner la question en priorité. A son avis, il est surprenant que la CFPI n'ait pas abordé l'étude des distorsions qui se sont produites dans le calcul des ajustements à cause de la substitution d'un système de taux de change fixes par un système de taux flottants des principales monnaies. Cette omission est encore plus surprenante quand on sait que toute la question du traitement soumis à retenue pour pension repose sur l'idée que le système des ajustements reflète les différences de pouvoir d'achat.

26. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne se demande aussi pourquoi le rapport de la CFPI ne traite pas de la question de la consolidation du système des ajustements; s'il existe des arguments contre cette mesure, la CFPI aurait dû au moins les mentionner.

27. Pour ce qui est des équivalences de classes, la délégation de la République fédérale d'Allemagne est favorable à la recommandation présentée au paragraphe 119 du rapport de la CFPI. En matière de prime de rapatriement, il semble que la question principale soit celle des droits acquis, car pour protéger les droits acquis dans ce domaine il faudrait continuer d'interpréter les textes comme on l'a fait jusqu'à présent. Cependant, l'interprétation ayant été excessivement généreuse dans ce cas, continuer à appliquer le même critère reviendrait à faire une application abusive du principe de la protection des droits acquis; par conséquent, la délégation de la République fédérale d'Allemagne estime, tout comme la délégation des Etats-Unis, que la prime de rapatriement ne devrait être versée qu'aux fonctionnaires qui se rapatrient vraiment:

28. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que la CFPI a accompli un travail digne d'éloges pour ce qui est de l'étude des traitements des agents des services généraux. Cependant, elle regrette que l'enquête sur New York n'ait pas été achevée, même si cela est dû à des facteurs échappant au contrôle de la CFPI, et elle espère que cette étude sera terminée très vite, en collaboration avec les parties intéressées et dans le cadre des procédures établies.

29. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime aussi que sont dignes d'éloges les travaux accomplis par la CFPI en vertu des articles 13 et 14 de son statut, et elle comprend qu'il faut établir un ordre de priorité pour traiter d'abord les problèmes les plus urgents.

30. M. DOWSE (Royaume-Uni) dit que sa délégation prend note avec satisfaction des mesures adoptées par la CFPI en vertu des articles 13 et 14 de son statut, et du travail accompli par la Commission en matière de conditions d'emploi dans les bureaux extérieurs.

/...

(M. Dowse, Royaume-Uni)

31. Pour ce qui est des comparaisons auxquelles il convient de procéder pour l'application du principe Noblemaire, le représentant du Royaume-Uni note que l'écart entre la rémunération versée par l'ONU et celle qui est versée par la fonction publique nationale choisie comme point de comparaison est passée de 9,3 p. 100 pendant la période antérieure de 12 mois à 13,9 p. 100 pendant la dernière période (A/34/30, par. 103); il fait sienne l'opinion implicite de la CFPI, à savoir que cette augmentation ne nécessite pas l'adoption de mesures spéciales. De même, il prend note des conclusions des études sur les équivalences de classes pour les trois classes supérieures du barème de l'ONU, études faites par la CFPI conformément à la demande présentée par l'Assemblée générale dans la résolution 33/119. A cet égard, la délégation du Royaume-Uni partage l'opinion selon laquelle le barème des traitements de l'ONU ne doit pas être modifié sous l'influence de facteurs résultant de décisions de politique intérieure prises dans le pays choisi comme point de comparaison.

32. Le représentant du Royaume-Uni prend note aussi, en les approuvant en général, des mesures concernant l'ajustement des traitements des agents des services généraux, que la CFPI a prises en vertu de l'article 12 de son statut, et il reconnaît que la question des traitements du personnel de cette catégorie relève principalement de la compétence à Londres du Conseil de l'OMCI et à Montréal du Conseil de l'OACI. Cependant, étant donné que l'Assemblée générale est chargée de la coordination dans le cadre du régime commun, la délégation du Royaume-Uni juge opportun de poser quelques questions sur les recommandations présentées par la CFPI à propos des ajustements entre deux enquêtes à Londres et à Montréal.

33. Pour ce qui est de Londres, la Commission a recommandé de consulter l'indice général des prix de détail tous les mois et de majorer les traitements nets le premier jour du mois suivant celui où l'indice aurait enregistré une augmentation de 5 p. 100 par rapport à la date de la précédente majoration des traitements (A/34/30, par. 143). Le Conseil de l'OMCI a accepté cette recommandation. La CFPI a présenté une recommandation analogue pour Montréal, mais cette recommandation n'a pas encore été examinée par le Conseil de l'OACI. Il convient de se demander si le principe selon lequel les traitements des agents des services généraux augmentent chaque fois que l'indice pertinent augmente de 5 p. 100 est appliqué par tous les organismes des Nations Unies et, si tel est le cas, quelle est la justification de cette pratique, étant donné que les traitements des agents de services généraux sont établis après étude des meilleures conditions d'emploi en vigueur dans le lieu d'affectation et qu'à Londres, par exemple, les employeurs extérieurs n'appliquent pas un système analogue. Au cas où le principe ne serait pas appliqué dans tous les organismes du système, il conviendrait aussi d'en expliquer la raison.

34. Pour ce qui est de la prime de rapatriement, la délégation du Royaume-Uni, tout comme celle des Etats-Unis, n'accepte pas l'avis du Bureau des affaires juridiques. Il est certain que le Règlement du personnel est quelque peu ambigu sur ce point, mais il faut signaler qu'il s'agit d'une prime de rapatriement, non d'une prime de changement de résidence ou simplement d'une somme globale versée lors du départ à la retraite. On ne saurait prétendre que la prime de rapatriement

/...

(M. Dowse, Royaume-Uni)

soit toujours versée, que le fonctionnaire retourne ou non dans son pays d'origine. La prime ne devrait être versée qu'aux fonctionnaires qui font valoir leur droit au paiement du voyage de retour dans leur pays d'origine. La délégation du Royaume-Uni appuiera le projet de résolution que doit présenter la délégation des Etats-Unis, car elle estime que c'est là l'interprétation correcte du Règlement et du Statut du personnel et que l'on ne peut pas alléguer qu'il existe des droits acquis.

35. En conclusion, la délégation du Royaume-Uni souligne qu'elle accorde une extrême importance aux travaux de la CFPI, élément essentiel de la tâche vitale consistant à préserver et à renforcer le régime commun des Nations Unies.

36. M. FERNANDEZ MAROTO (Espagne) dit que sa délégation apprécie beaucoup les efforts déployés par la Commission de la fonction publique internationale, en particulier pour ce qui est de contribuer à instaurer l'uniformité et l'équité souhaitables des barèmes des traitements, de la réglementation et de l'organisation des carrières des fonctionnaires internationaux.

37. A propos du traitement soumis à retenue pour pension, la délégation espagnole, tout en reconnaissant que l'examen de ce problème et la formulation d'une recommandation sont extrêmement difficiles, regrette que cet examen n'ait pas pu être fait conformément au paragraphe 3 de la section II de la résolution 33/119 de l'Assemblée générale. Il faut espérer que les efforts dans ce sens se poursuivront, en coordination avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, afin qu'une solution puisse être proposée à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

38. Au chapitre II de son rapport, la CFPI étudie la question de la prime de rapatriement, laquelle est mentionnée au paragraphe 4 de la section IV de la résolution 33/119 de l'Assemblée générale, qui dispose que le paiement de cette prime sera subordonné à la présentation, par les intéressés, de pièces attestant leur changement effectif de résidence, selon les modalités qui seront établies par la Commission. Le 6 avril 1979, la CFPI a publié ces modalités dans le document CIRC/GEN/39. Outre qu'il contient des mesures prises en application du mandat donné dans la résolution 33/119, ce document dispose que "les fonctionnaires qui étaient déjà en poste avant le 1er juillet 1979 conservent le droit (à une prime de rapatriement)...". A propos de cette contradiction flagrante avec le reste du contenu du document, la délégation espagnole souhaite qu'il soit bien établi qu'en espagnol le mot "repatriar", tel qu'il est défini dans le Dictionnaire de l'Académie espagnole, signifie "faire retourner quelqu'un dans sa patrie". C'est pourquoi elle partage l'opinion de ceux des membres de la CFPI qui, comme indiqué au paragraphe 24 du rapport de la Commission, "ont contesté qu'on puisse dire qu'un fonctionnaire avait un droit acquis à la prime de rapatriement s'il ne se faisait pas rapatrier et ne se réinstallait pas ailleurs". La délégation espagnole ne comprend pas les motifs des dispositions énoncées dans le paragraphe du document de la CFPI cité ci-dessus. Ces dispositions reviennent en effet à modifier en partie la condition clairement posée au paragraphe 4 de la section IV

(M. Fernandez Maroto, Espagne)

de la résolution 33/119, qui est que le fonctionnaire doit faire la preuve de sa réinstallation. La délégation espagnole estime que face à une condition aussi précise, on ne peut invoquer la rétroactivité. C'est pourquoi elle souhaiterait que la CFPI explique avec tous les détails nécessaires quels sont les cas ou les circonstances qui à son avis justifient que l'on déroge au principe posé dans la résolution 33/119, et ce afin de pouvoir se former une opinion sur la question et agir en conséquence.

39. Au chapitre IV de son rapport, la CFPI décrit ses activités relatives aux conditions d'emploi des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et elle indique qu'elle n'a pas pu progresser dans l'élaboration d'une méthode de calcul pour la rémunération totale, raison pour laquelle la comparaison continue d'être faite sur la base précédemment approuvée par l'Assemblée générale. La délégation espagnole pense que le problème des comparaisons à faire pour déterminer le barème des traitements des fonctionnaires internationaux est extrêmement important pour le choix de niveaux de rémunération équitables; elle estime donc qu'il est indispensable de choisir en principe une base de comparaison établie avec toute la rigueur possible, objectif que la CFPI doit s'efforcer d'atteindre dans les plus brefs délais. La base de comparaison en question doit être établie suivant une méthodologie qui permette de comparer la rémunération totale, y compris des éléments comme la pension, les assurances et d'autres avantages pécuniaires, ainsi que la CFPI l'indique avec raison au paragraphe 130 de son rapport. En outre, les méthodes de comparaison qui risquent d'entraîner une augmentation des traitements doivent être appliqués avec la plus grande prudence, afin d'éviter des hausses injustifiables, qui pourraient être qualifiées d'inflationnistes. Les augmentations que l'on décidera devront respecter les normes de la justice distributive dont une bonne politique salariale doit tenir compte, sans que cela favorise les fonctionnaires, ou leur porte préjudice, quel que soit leur traitement.

40. Au paragraphe 228 de son rapport, la Commission traite de l'appréciation du comportement professionnel, question d'une extrême importance, car s'il est juste que l'on examine toutes les questions ayant trait aux droits, aux avantages et aux perspectives de carrière des fonctionnaires et en général à toutes les obligations des organisations internationales vis-à-vis de leur personnel, il est juste aussi que l'on s'occupe de la contrepartie, à savoir les obligations des fonctionnaires vis-à-vis des organisations qui les emploient. Pour cela, il faut des techniques d'évaluation qualitative et quantitative, qui devraient être soigneusement élaborées, puis appliquées de façon cohérente et efficace. Il faudrait donc que la Cinquième Commission dispose d'un bref exposé de synthèse sur les grandes lignes du plan mentionné au paragraphe 228 du rapport de la CFPI.

41. Aux paragraphes 28.114 et 28.121 de son rapport (A/34/7), le Comité consultatif examine les crédits demandés pour la CFPI et recommande une réduction totale de 153 800 dollars, recommandation que la délégation espagnole appuie. Malgré cette réduction, le crédit ouvert pour la CFPI augmenterait de 799 700 dollars, c'est-à-dire d'environ 25 p. 100, par rapport au montant révisé du crédit ouvert

/...

(M. Fernandez Maroto, Espagne)

pour l'exercice en cours. Il faut espérer que cette augmentation se traduira en 1980 par l'achèvement des travaux dont la CFPI doit présenter les résultats à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

42. Le PRESIDENT suggère de suspendre le débat sur le point 105 de l'ordre du jour et de le reprendre le mercredi 21 novembre, étant donné que le Président par intérim de la CFPI doit s'absenter; il recommande aux délégations de tenir toutes les consultations nécessaires pour présenter des propositions lors de la reprise du débat.

43. Le document distribué par la délégation australienne, qui contient une comparaison des émoluments des administrateurs à New York et à Genève, est particulièrement impressionnant. Le Secrétariat a confirmé que les chiffres cités dans ce document sont corrects pour l'essentiel. Par conséquent, on constate que les traitements versés à Genève sont supérieurs de 64 à 67 p. 100 aux traitements versés à New York et que l'indemnité de poste versée à des fonctionnaires de même catégorie peut être trois fois plus élevée à Genève qu'à New York. Il y a déjà de nombreuses années que la Cinquième Commission a attiré l'attention de la CFPI sur ce problème, qui est probablement la source de nombreuses difficultés et revendications.

44. Par ailleurs, il faut signaler que les représentants d'un syndicat de Genève ont envoyé au Président des lettres arrogantes dans lesquelles ils déclarent que si l'indemnité de poste versée à Genève était réduite, ils recommanderaient au personnel de se mettre en grève. Il faut garder le sérieux et ne pas oublier que l'on ne manque pas de candidats pour les postes de Genève.

45. M. GARRIDO (Philippines) fait observer qu'étant donné que le débat sur le point 105 sera interrompu pendant une semaine, le Président par intérim de la CFPI aura le temps de s'occuper plus en détail et plus complètement de la question des ajustements.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981 (suite) (A/34/6, A/34/7, A/34/38)

Incidences administratives et financières du projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 18 du document A/34/618 relatif au point 73 de l'ordre du jour (A/34/7/Add.6 et A/C.5/34/22)

46. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), présentant le rapport du Comité consultatif (A/34/7/Add.6) relatif aux incidences administratives et financières du projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 18 du document A/34/618, fait observer que, dans l'état qu'il a présenté sur les incidences administratives et financières dudit projet (A/C.5/34/22 et Corr.1 et 2), le Secrétaire général estime à 708 500 dollars le coût des services de conférence et à 393 700 dollars le coût des autres services. Le paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif contient la ventilation détaillée des dépenses correspondant à ces autres services.

/...

(M. Mselle)

47. Aux alinéas e) et f) du paragraphe 3 de l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général indique que pour les raisons données dans ces alinéas, il ne demande pas de crédits supplémentaires (estimés à 39 400 dollars). Par conséquent, le crédit supplémentaire net que demande le Secrétaire général pour les dépenses autres que celles des services de conférence s'élève à 354 300 dollars. Le Comité consultatif a examiné cette demande et il fait part de ses observations aux paragraphes 3 et 6 de son rapport, dans lesquels il donne aussi les raisons pour lesquelles il recommande que le crédit demandé soit réduit à 325 000 dollars, ce crédit devant être ouvert au chapitre 23 du projet de budget-programme. Les besoins des services de conférence seront examinés plus tard, lorsqu'un état récapitulatif sera présenté pendant la session en cours.

48. M. KHAMIS (Algérie) dit que sa délégation est en faveur de l'approbation du crédit recommandé par le Comité consultatif. Cependant, elle est surprise de constater que, bien que la tenue des séminaires régionaux et les dépenses correspondantes aient été approuvées l'année précédente, il n'est pas demandé de crédits pour ces séminaires dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981. Le représentant de l'Algérie demande au Secrétariat d'expliquer les raisons de cette omission.

49. Néanmoins, étant donné que les représentants du Secrétariat ne sont pas à même de répondre immédiatement à cette question, puisqu'il leur faut rassembler des renseignements divers, la délégation algérienne accepte que le Secrétariat remette son explication à la séance suivante et que la Cinquième Commission adopte une décision sur le point à l'examen, afin de ne pas retarder les travaux de la Troisième Commission.

50. M. GARRIDO (Philippines) demande où se tiendra le séminaire en vue d'une étude sur l'élaboration de moyens effectifs pour empêcher les sociétés transnationales et les autres intérêts établis de collaborer avec les régimes racistes d'Afrique australe.

51. M. RUEDAS (Sous-Secrétaire général aux services financiers) répond que le séminaire se tiendra à Genève.

52. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission est d'accord pour informer l'Assemblée générale qu'au cas où celle-ci approuverait le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission (A/34/618, par. 18), il faudrait ouvrir un crédit de 325 000 dollars au chapitre 23 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981, et que le crédit supplémentaire demandé au titre du chapitre 29 figurerait dans l'état récapitulatif des besoins des services de conférence qui doit être présenté à l'Assemblée générale vers la fin de la session en cours.

53. Il en est ainsi décidé.

54. M. McMAHON (Irlande) dit que les membres de la Communauté économique européenne n'ont pas d'objection à formuler à la décision adoptée par consensus, étant donné qu'elle correspond à leur position, qui a déjà été expliquée à la Troisième Commission.

/...

55. Mlle MILGROM (Israël) dit que, bien qu'elle reconnaisse l'importance du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, sa délégation a voté, à la Troisième Commission, contre le projet de résolution sur lequel portent les documents A/C.3/34/L.9 et A/C.3/34/L.10, et elle rappelle que nombre de délégations se sont opposées à l'approbation de la résolution 1979/3 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil recommandait à l'Assemblée générale d'approuver le projet de résolution. Par conséquent, la délégation israélienne souhaite qu'il soit fait état dans le compte rendu de séance des réserves sérieuses qu'elle formule à l'égard des incidences financières du projet de résolution.

56. M. SADDLER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation n'a pas participé au vote sur le projet de résolution à la Troisième Commission pour des raisons bien connues, qui ont été expliquées devant ladite Commission. Si la proposition relative aux incidences administratives et financières que la Commission vient d'approuver avait été mise aux voix, la délégation des Etats-Unis n'aurait pas participé au vote.

Première lecture (suite)

Chapitre 28 - Administration, gestion et services généraux (suite)

Chapitre 28 J - Formation du personnel (New York, Genève et commissions régionales) (suite)

57. M. JASABE (Sierra Leone) déclare que sa délégation fait totalement confiance aux capacités techniques du Comité consultatif et qu'elle reconnaît le rôle qu'il joue; mais il affirme qu'il faut parfois adopter des décisions politiques et qu'il est nécessaire alors de compter sur la coopération et la compréhension des membres présents. Se référant aux éclaircissements donnés à la séance précédente par le Sous-Secrétaire général aux services du personnel, le représentant de la Sierra Leone rappelle qu'au paragraphe 28 J.15 du projet de budget-programme, relatif aux études professionnelles et aux bourses, il est indiqué que le crédit ouvert pour cette rubrique pour l'exercice biennal précédent était totalement utilisé dès avril 1979. La portée des activités entreprises dans ce domaine serait réduite si les ressources n'étaient pas suffisantes. Par ailleurs, on ne tient pas compte pour cette rubrique du projet de budget-programme des effets de l'inflation en 1980 et 1981. A propos du paragraphe 28 J.25, relatif aux consultants, il ne faut pas oublier que, le Secrétariat manquant de personnel ayant des connaissances spécialisées, il est nécessaire d'engager des psychologues, étant donné que les techniques d'examen sont complexes. Enfin, à propos du paragraphe 28 J.31, relatif à la location de salles d'examen, le représentant de la Sierra Leone fait remarquer que l'Organisation ne doit pas dépendre de la générosité des Etats Membres. En conséquence, la délégation sierra-léonienne propose d'approuver les crédits demandés par le Secrétaire général dans ces trois paragraphes, et elle espère que cette proposition sera adoptée par consensus.

58. M. P. FALL (Sénégal) dit que les éclaircissements donnés par le Sous-Secrétaire général aux services du personnel à la séance précédente et la déclaration faite par

(M. P. Fall, Sénégal)

le représentant de la Sierra Leone ont convaincu sa délégation qu'il faut doter le Secrétariat des moyens nécessaires à la bonne exécution des programmes de formation du personnel. Par conséquent, la délégation sénégalaise appuie la proposition présentée par la délégation sierra-léonienne.

59. M. PALAMARCHUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation appuie énergiquement les propositions faites par le Comité consultatif à propos du chapitre 28 J, relatif à la formation du personnel. La délégation soviétique estime que la proposition de la délégation sierra-léonienne est injuste pour le Comité consultatif. Pendant trois mois, le Comité consultatif a analysé de façon exhaustive le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981, en ayant recours à l'aide d'un grand nombre de fonctionnaires du Secrétariat pour mener à bien son examen scrupuleux du document. Malgré cela, on prétend maintenant apporter des changements de dernière minute à des propositions qui représentent le fruit d'un travail méticuleux de plusieurs mois. Le représentant de l'Union soviétique se demande si cette façon de faire ne traduit pas une certaine irresponsabilité en matière budgétaire.

60. La délégation soviétique réaffirme qu'elle est d'accord avec la réduction de 39 600 dollars recommandée par le Comité consultatif à propos des paragraphes 28 J.15, 28 J.25 et 28 J.31 du projet de budget-programme. En outre, il ne devrait pas être difficile pour le Secrétariat de suppléer le manque d'une somme aussi minime dans le cadre d'un budget aussi important - plus de 200 millions de dollars - que celui qui correspond au chapitre 28. La délégation soviétique prie la délégation sierra-léonienne de ne pas maintenir sa proposition et demande que ladite proposition soit mise aux voix si elle n'est pas retirée.

61. M. KHAMIS (Algérie) assure les membres du Comité consultatif que le rejet de la recommandation qu'ils ont présentée ne signifie en aucune manière que les membres de la Commission ne leur font pas confiance ou qu'ils méconnaissent leurs travaux. La délégation algérienne appuie la proposition de la Sierra Leone.

62. Le PRESIDENT suggère de mettre aux voix la proposition du représentant de la Sierra Leone, en vertu de laquelle la Commission approuverait l'ouverture d'un crédit de 39 600 dollars au chapitre 28 J du projet de budget-programme pour les activités de formation à New York, à Genève et dans les commissions régionales (16 500 dollars pour la location de salles d'examen, 6 600 dollars pour les consultants, et 16 500 dollars pour les études professionnelles et les bourses).

63. Par 47 voix contre 29, avec 22 abstentions, la proposition du représentant de la Sierra Leone est adoptée.

64. M. SADDLER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a voté contre la proposition de la Sierra Leone parce qu'elle estime que si le Secrétaire général avait voulu tenir compte de l'inflation pour le calcul des ressources du programme de formation du personnel, il l'aurait fait.

/...

(M. Saddler, Etats-Unis)

65. Par ailleurs, la délégation des Etats-Unis estime que l'on a atteint les limites de l'absurde en mettant aux voix une somme aussi minime par rapport au crédit total demandé pour le chapitre 28.

66. M. LÖSCHNER (République fédérale d'Allemagne) dit que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a voté contre la proposition du représentant de la Sierra Leone, car elle considère que les recommandations présentées par le Comité consultatif, après un examen minutieux de la question, étaient valables. En effet, le Comité consultatif, reconnaissant que le Secrétaire général avait fait preuve de modération, a recommandé de très faibles réductions.

67. La délégation de la République fédérale d'Allemagne souhaite affirmer clairement qu'elle réserve sa position sur l'ensemble du projet de budget.

68. M. GODFREY (Nouvelle-Zélande) dit que la délégation néo-zélandaise a voté contre la proposition de la Sierra Leone non parce qu'elle estime que les activités de formation n'ont pas d'importance, mais parce qu'elle est préoccupée par la tendance à aller à l'encontre des recommandations du Comité consultatif, tendance qui est apparue récemment à la Cinquième Commission. Il s'agit en effet d'une pratique que l'on ne devrait utiliser que dans les cas extrêmes. Si cette tendance devait se maintenir, la délégation néo-zélandaise se verrait obligée à reconsidérer sa position sur l'ensemble du projet de budget-programme.

69. M. GOSS (Australie) dit que la délégation australienne a voté contre la proposition de la Sierra Leone car elle estime que le montant élevé du crédit demandé pour l'ensemble du chapitre 28 devrait permettre d'allouer une somme aussi minime aux activités de formation.

70. Le PRESIDENT propose que la Cinquième Commission approuve en première lecture le crédit de 202 737 600 dollars demandé pour l'ensemble du chapitre 28, qui comprend le crédit de 202 639 300 dollars recommandé par le Comité consultatif auquel s'ajoute le montant de 98 300 dollars (75 700 dollars au titre du chapitre 28 C et 39 600 dollars au titre du chapitre 28 J) que la Commission a approuvé sur proposition des représentants du Tchad et de la Sierra Leone respectivement.

71. M. PALAMARCHUK (Union des Républiques socialistes soviétiques), expliquant son vote, dit que sa délégation se proposait de s'abstenir lors du vote, mais qu'étant donné que par deux fois les recommandations du Comité consultatif ont été rejetées de façon injustifiée et même déraisonnable, elle votera contre.

72. M. SADDLER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation avait l'intention d'appuyer la recommandation du Comité consultatif sur ce chapitre; cependant, elle s'abstiendra pour manifester sa protestation devant la façon dont sont traités des détails sans importance du budget et pour rester libre de sa décision lors du vote sur l'ensemble du projet de budget.

73. M. PALAMARCHUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que l'on procède au vote sur le chapitre 28.

74. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur le chapitre 28.

/...

Votent pour : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Afghanistan, Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Congo, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Israël, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Viet Nam.

75. Par 80 voix contre 10, avec 16 abstentions, l'ouverture d'un crédit de 202 737 600 dollars au chapitre 28 est approuvée en première lecture.

76. M. PEDERSEN (Canada) dit que sa délégation a déjà donné son avis sur la légèreté avec laquelle on augmente les crédits recommandés par le Comité consultatif. Elle s'est abstenue lors du vote pour garder sa liberté de décision pour le vote sur l'ensemble du budget et sa position sur ce point dépendra des décisions qui seront prises sur les autres chapitres.

77. M. MAJOLI (Italie) dit que sa délégation était prête à voter pour les crédits demandés par le Secrétaire général pour le chapitre 28, mais qu'elle s'est abstenue à cause des changements apportés à la recommandation du Comité consultatif, qu'elle appuyait pleinement.

78. M. DOWSE (Royaume-Uni) dit que sa délégation s'est abstenue parce qu'elle est préoccupée par la tendance à ne pas tenir compte des recommandations du Comité consultatif. Dans le cas présent, on a ajouté 100 000 dollars au crédit déjà important qu'avait demandé le Secrétaire général. La délégation du Royaume-Uni estime que cette addition est inutile et injustifiée; sa position lors du vote sur l'ensemble du budget dépendra des éventuelles augmentations des crédits demandés par le Secrétaire général que la Commission aura approuvées.

79. M. van NOUHUYS (Pays-Bas) indique que sa délégation a voté pour le crédit demandé, mais qu'elle ne partage pas la préoccupation exprimée par un nombre toujours croissant de délégations face à la tendance à ignorer avec trop de légèreté les recommandations du Comité consultatif.

/...

80. M. HOUNA GOLO (Tchad) dit que sa délégation a voté avec grand plaisir pour le crédit demandé pour l'ensemble du chapitre 28. Elle regrette beaucoup que l'on ait eu tendance à accuser certaines délégations qui, consciemment et dans l'exercice de leur souveraineté, essaient de corriger les recommandations du Comité consultatif quand celles-ci leur paraissent ne pas tenir compte de certains programmes qu'elles jugent très importants. Si la délégation tchadienne a présenté la proposition que l'on sait sur le crédit demandé pour le chapitre 28 C, c'est uniquement parce qu'étant donné qu'en 1978 l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/143 et qu'en 1980 elle devra évaluer l'application des recommandations qui figurent dans cette résolution, la délégation tchadienne a jugé nécessaire de donner au Secrétaire général les moyens d'appliquer lesdites recommandations.

81. M. PICO DE COAÑA (Espagne) dit que sa délégation a voté pour le crédit demandé pour l'ensemble du chapitre 28 parce que ce crédit n'excède que d'un faible montant le crédit recommandé par le Comité consultatif. Cependant, la délégation espagnole souhaite souligner qu'elle est préoccupée, pour une question de principe, par la tendance que manifeste la Cinquième Commission à ne pas tenir compte des recommandations du Comité consultatif; si cette tendance devait continuer, la délégation espagnole reconsidérerait sa position définitive pour le vote sur l'ensemble du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981.

82. M. P. FALL (Sénégal) dit que sa délégation approuve d'ordinaire les recommandations du Comité consultatif, mais que dans certains cas elle prend ses décisions en fonction d'impératifs précis. Le vote positif n'a pas de sens s'il est le seul possible. La délégation sénégalaise étudie chaque cas et conformément à ses intérêts quoi qu'en pensent certaines délégations.

83. M. OKEYO (Kenya) se déclare préoccupé par les termes utilisés par certains membres de la Commission et par l'attitude de ces membres sur la question du budget. Comme la délégation algérienne l'a indiqué, le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981 a un taux de croissance proche de zéro et est donc très modéré. Dans certains cas, des questions présentant un grand intérêt pour certains Etats Membres ne tiennent pas une place suffisante dans les analyses et les conclusions du Comité consultatif. Ces Etats Membres peuvent juger opportun d'apporter des modifications aux recommandations du Comité consultatif, notamment dans les domaines qui les intéressent, et ont tout à fait le droit de le faire. Ceux qui ne partagent pas l'opinion de ces Etats Membres ne doivent pas interpréter leur attitude comme une preuve d'irresponsabilité ou de désintérêt pour le niveau limité des ressources. D'aucuns ont donné à entendre clairement que certaines délégations ne tiennent aucun compte des limitations budgétaires. Cela est faux. Que l'on modifie parfois une recommandation du Comité consultatif ne signifie en aucune façon que l'on ne fait pas preuve, à l'égard du Comité, du respect qui lui est dû ou qu'on le considère comme peu important. Il s'agit plutôt d'une question de critères. Les délégations qui ont proposé des modifications aux recommandations du Comité consultatif savent parfaitement bien qu'elles doivent agir avec une extrême prudence et un grand soin. Il conviendrait d'éviter de créer à la Cinquième Commission des situations dans lesquelles on en arrive presque à menacer certaines délégations.

84. M. BLACKMAN (Barbade) dit que sa délégation a voté pour les propositions des délégations tchadienne et sierra-léonienne visant à modifier les crédits recommandés par le Comité consultatif pour les chapitres 28 C et 28 J parce que, malgré le grand respect qu'elle a pour le Comité consultatif, elle est consciente du fait que la seule fonction du Comité est de donner une opinion. La délégation barbadienne rejette l'argument selon lequel les délégations qui proposent de modifier les recommandations du Comité consultatif agissent de façon irréfléchie ou irresponsable d'un point de vue budgétaire. Par ailleurs, la délégation barbadienne fait pleinement sienne l'opinion exprimée par la délégation kényenne.

85. M. JASABE (Sierra Leone) dit que sa délégation a voté pour les crédits demandés, fidèle en cela à son principe qu'il faut tenir compte des divers intérêts nationaux. Ce n'est pas parce que les intérêts nationaux d'un groupe d'Etats Membres diffèrent de ceux d'autres Etats Membres que l'on est en droit de qualifier les premiers d'irresponsables du point de vue budgétaire.

86. M. HAMZAH (République arabe syrienne) dit que sa délégation a voté pour le crédit demandé tout en étant convaincue que le Comité consultatif remplit ses fonctions de façon satisfaisante. Cependant, la délégation syrienne n'est pas d'accord avec la recommandation présentée par le Comité consultatif pour ce qui est du reclassement du poste de médecin principal, recommandation qui figure au paragraphe 28.27 du rapport du Comité, et elle aurait voté contre cette recommandation si elle avait été mise aux voix séparément.

87. M. MARTORELL (Pérou) dit que sa délégation a voté pour le crédit demandé sans que cela implique en aucune façon qu'elle ne reconnait pas la valeur des travaux accomplis par le Comité consultatif. La délégation péruvienne fait sienne l'opinion de la délégation kényenne et elle juge inacceptables certains termes employés par une délégation.

88. M. AYADHI (Tunisie) dit que, bien qu'elle soit en principe opposée à l'augmentation des dépenses administratives, sa délégation a voté pour les propositions des délégations tchadienne et sierra-léonienne, parce que les éclaircissements donnés par le Sous-Secrétaire général aux services du personnel lors de la séance précédente l'ont convaincue qu'il était nécessaire de donner au Secrétaire général les moyens d'exécuter les programmes approuvés. La délégation tunisienne fait sienne l'opinion exprimée par le représentant du Kenya à propos des observations faites par certaines délégations.

89. M. TOMMO MONTHE (République-Unie du Cameroun) dit que si elle avait été présente lors des votes, sa délégation aurait voté pour les crédits demandés pour le chapitre 28 J et pour l'ensemble du chapitre 28.

La séance est levée à 13 h 20.